Rechercher

Q

Droit du travail

Égalité Fraternité

Actualités

Dialogue social

Démarches et ressources

documentaires

international

statistiques

> Formation professionnelle > Acteurs, cadre et qualité de la formation professionnelle > Organismes de formation : formalités administratives

Organismes de formation : formalités administratives

publié le : **08.09.15** - mise à jour : **11.04.22**

Toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle doit déclarer son activité dans les 3 mois suivant la première convention ou le premier contrat de formation conclu. Par la suite, elle doit établir chaque année un bilan pédagogique et financier (BPF) retraçant son activité.

Actualité Qualiopi A compter du 1^{er} janvier 2022, les organismes de formation doivent être titulaires de la certification Qualiopi pour bénéficier de fonds des financeurs mentionnés à l'article L.6316-1 du code du travail : les opérateurs de compétences, les associations Transitions Pro, l'Etat, les régions,

la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi et l'Agefiph. Les organismes de formation certifiés et les catégories d'actions couvertes par la certification (action de formation, bilan de compétences, VAE, action de formation par apprentissage) seront identifiés sur la liste publique des organismes de formation, disponible sur la Plateforme ouverte des données publiques françaises, à partir du 3 janvier 2022.

Les établissements d'enseignement supérieur visés au II de l'article L.6316-4 du code du travail la liste publique.

sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification qualité. Ils seront également identifiés sur

exercice comptable clos. A défaut de transmission, la déclaration d'activité devient caduque.

La campagne de transmission du bilan pédagogique et financier débutera le 4 avril 2022. Les

Ce site utilise des cookies afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des remontées de contenus de plateformes sociales et des contenus animés et interactifs. financier qui retrace leur activité en matière de formation professionnelle au titre du dernier

> La saisie du BPF s'effectue en ligne, sur le site Mon Activité Formation. NB : Les organismes de formation n'ont plus à envoyer une copie signée du BPF par courrier à la

organismes de formation auront jusqu'au 31 mai pour y procéder.

DREETS, ni à joindre de bilan, compte de résultat et annexe du dernier exercice clos. La télétransmission du BPF par l'application fait foi.

Sommaire

▶ Le bilan pédagogique et financier ▶ Quelles sont les règles comptables spécifiques ? ▶ Qu'est-ce que la convention collective nationale des organismes de formation ?

▶ Pour aller plus loin

▶ La déclaration d'activité

LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Quand et comment s'effectue la déclaration d'activité?

Qui est tenu à la déclaration d'activité? Tout prestataire de formation, qui exerce à titre principal ou accessoire, doit adresser une déclaration d'activité

au Service régional de contrôle de la formation professionnelle (SRC) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de sa région (DEETS en Outre-Mer).

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'article 4 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel définit les actions qui concourent au développement des compétences et entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle. À ce titre, est considéré comme prestataire de

formation toute personne physique ou morale qui dispense les actions de développement des compétences mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du travail en application de conventions ou contrats. Il s'agit des actions de formation, des bilans de compétences, des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et des actions de formation par apprentissage. Désormais, les centres de formation d'apprentis (CFA) doivent procéder à la déclaration d'activité. Les CFA existants au 6 septembre 2018 ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour procéder à cette déclaration. La liste des organismes de formation déclarés auprès du préfet de région et à jour de leur obligation de

transmettre le bilan pédagogique et financier est accessible sur la Plateforme ouverte des données publiques françaises. Pour leur part, les organismes étrangers exerçant en France doivent appliquer des règles particulières.

La déclaration est effectuée : ▶ au plus tard dans les 3 mois qui suivent la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle (contrat conclu avec une personne physique qui entreprend, à ses frais, une formation à titre individuel);

▶ en ligne, via le service Mon Activité Formation - Consultez le mode d'emploi de la télédéclaration d'activité ;

• ou par courrier, au moyen de ce formulaire réglementaire (bulletin de déclaration d'activité d'un prestataire de

À noter : le préfet de région délivre un récépissé comportant un numéro d'enregistrement à l'organisme. Jusqu'à

la délivrance de ce récépissé ou la notification de la décision de refus d'enregistrement, l'organisme est réputé

formation et sa notice explicative), accompagné des pièces justificatives. Un numéro d'enregistrement vous sera attribué dans les 30 jours qui suivent la réception du dossier complet.

déclaré. À l'exception de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle, le prestataire de formation fait figurer ce numéro d'enregistrement sur les conventions et, en l'absence de conventions, sur les bons de commandes, devis ou factures, ou les contrats de formation professionnelle qu'il conclut, sous la forme suivante : « déclaration d'activité enregistrée sous le numéro auprès du préfet de région de... ».

Le cas échéant, la décision de refus d'enregistrement est notifiée au prestataire de formation par le préfet de

région dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration. Le silence gardé dans ce délai vaut enregistrement de la déclaration. En savoir plus sur ce qui peut motiver le refus d'enregistrement. Obligation de déclarer une modification ou cessation d'activité Toute modification de l'un des éléments de la déclaration ainsi que la cessation d'activité du prestataire de formation font l'objet, dans un délai de 30 jours, d'une déclaration rectificative auprès du préfet de région destinataire de la déclaration d'activité.

La mise à jour de la déclaration peut être réalisée directement en ligne par le prestataire, via son espace Mon Activité Formation. Voir le guide en ligne pour la mise à jour des informations.

Lorsqu'ils dispensent pour la première fois une action de formation par apprentissage, les organismes de

formation - personnes morales de droit privé - transmettent une copie de leurs statuts au préfet de région, dans un délai de 30 jours. Cette obligation ne s'applique pas aux CFA d'entreprise. Les interdictions d'exercer comme organisme de formation

aux apprentis ou d'administration dans un organisme de formation dans le cas de condamnations pénales pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur (article L. 6352-2). Un certain nombre de crimes et délits justifient, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, tant pour les personnes morales que physiques, d'exercer une fonction de prestataire de formation professionnelle.

En savoir plus sur les condamnations qui peuvent prévoir une interdiction d'exercer une fonction

Le code du travail prévoit un principe général d'interdiction d'exercer une fonction de direction, d'enseignement

de prestataire de formation professionnelle. Quels sont les services de l'État qui se chargent du contrôle ?

Répartis sur l'ensemble du territoire au sein des Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DREETS - (DRIEETS en lle de France et DEETS en Outre-Mer), les Services régionaux de contrôle (SRC) s'assurent du respect de la réglementation et de la bonne utilisation des fonds de la formation professionnelle.

Qui contacter? Pour toute information supplémentaire, contactez le service régional de contrôle (SRC) dont vous dépendez.

À cet effet, ils sont coordonnés par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Consulter

Qu'est-ce que le bilan pédagogique et financier? Ce bilan retrace l'activité de prestataire de formation pour le dernier exercice comptable clos.

En savoir plus sur le contenu du bilan pédagogique et financier d'un organisme de formation Qui est tenu de réaliser le BPF?

le bilan d'activité 2020 des SRC.

reprendre cette activité.

un bilan ;

un compte de résultat ;

FORMATION?

simultanément une ou plusieurs autres activités.

appliquer la convention collective nationale étendue du 10 juin 1988.

BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER (BPF)

Tout organisme de formation réalisant des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle doit fournir à la DREETS ce bilan.

Comment remplir votre BPF?

Renseignez le formulaire en ligne sur le site de télédéclaration "Mon activité de formation". Pour vous accompagner dans cette démarche, consultez le guide utilisateur de la télé-déclaration du BPF. Une aide interactive est également à votre disposition dans l'application.

Pour préparer la saisie du BPF, consultez le formulaire et sa notice. À noter : vous n'avez plus à envoyer une copie signée de votre BPF par courrier à la DREETS-DRIEETS en Île-de-France ou DEETS en outre-mer, ni à joindre de bilan, compte de résultat et annexe du dernier exercice clos. La

télétransmission du BPF par l'application fait foi. La déclaration d'activité devient caduque lorsque le bilan pédagogique et financier ne fait apparaître aucune activité de formation, ou lorsque ce bilan n'a pas été adressé à la DREETS. Dans ce cas, les organismes ne

peuvent plus organiser d'actions de formation et doivent introduire une nouvelle demande s'ils souhaitent

Qui contacter? Pour toute information supplémentaire, contactez le service régional de contrôle (SRC) dont vous dépendez.

QUELLES SONT LES RÈGLES COMPTABLES SPÉCIFIQUES? Les organismes de formation de droit privé sont tenus d'établir chaque année :

une annexe. En cas d'activités multiples, la comptabilité doit permettre de suivre, de façon distincte, l'activité de formation professionnelle.

Ils doivent, en fonction du volume de leur activité et/ou de leur nombre de salariés, faire appel à un commissaire aux comptes. En savoir plus sur les obligations comptables des organismes de formation.

Les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de

l'expérience (VAE) sont tenus de suivre en comptabilité, de façon distincte, cette activité lorsqu'ils exercent

QU'EST-CE QUE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ORGANISMES DE

formateurs et du personnel administratif, et notamment des formateurs occasionnels. L'organisme de formation peut en effet faire appel, ponctuellement, à des formateurs extérieurs : travailleurs indépendants (sans lien de subordination avec l'organisme et dûment déclaré), > salariés sous contrat à durée déterminée.

Les organismes de droit privé dont l'activité principale est la formation professionnelle continue doivent

ci peut calculer les cotisations de sécurité sociale dues, non pas sur le salaire réellement versé à l'intervenant occasionnel, mais sur une assiette forfaitaire. Sur cette question, on peut se reporter aux informations figurant sur le site de l'Urssaf.

Dans ce dernier cas, et si le formateur intervient moins de 30 jours par an pour l'organisme de formation, celui-

Cette convention collective fixe un certain nombre de règles en matière de conditions d'emploi et de travail des

1. Une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN; 2. Le bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques; 3. Une copie de la première convention de formation professionnelle relative à une action concourant au

ses prescriptions, ou si une de leurs annexes y satisfait.

travail;

publique).

· 10

Égalité Fraternité

MINISTÈRE

DU TRAVAIL,

DU PLEIN EMPLOI

ET DE L'INSERTION

POUR ALLER PLUS LOIN

justificatives suivantes :

professionnelle prévu à l'article L. 6353-3 ou, s'il y a lieu, d'un contrat d'apprentissage lorsque l'entreprise dispose d'un centre de formation d'apprentis d'entreprise mentionné au I de l'article L. 6241-2; 4. Pour les personnes morales de droit privé qui dispensent des actions de formation par apprentissage, à l'exception des centres de formation d'apprentis d'entreprise, une copie de leurs statuts ; 5. Les informatives relatives au contenu des actions, à l'organisation et aux moyens techniques et pédagogiques

mobilisés lorsque ces informations ne figurent pas sur les pièces produites en application du 3°.

développement des compétences prévues à l'article L. 6313-1, ou du premier contrat de formation

Selon l'article R. 6351-5 du code du travail, la déclaration d'activité doit être accompagnée des pièces

Les justificatifs exigés lors de la déclaration d'activité d'un organisme de formation

bénéficiaire ou à la nature de cette prestation. Elle peut aussi demander un justificatif relatif aux titres et qualités des personnes qui interviennent dans la réalisation de la prestation et à la relation entre ces titres et qualités et la prestation. N.B

I. Lorsque les actions concourant au développement des compétences sont financées par un organisme

mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un organisme habilité à percevoir la contribution de financement

mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, la convention de formation professionnelle comporte :

L'administration peut demander un justificatif relatif à la première prestation de formation réalisée, au public

1° L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action ; 2° Le prix de l'action et les modalités de règlement. II. Pour les actions de formation qui sont financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un

organisme habilité à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54,

les bons de commandes ou les devis approuvés peuvent tenir lieu de la convention prévue au I s'ils satisfont à

III. Lorsque les actions concourant au développement des compétences sont financées par la Caisse des dépôts

et consignations et mises en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, les conditions générales

d'utilisation du service dématérialisé tiennent lieu de la convention pour le prestataire et le titulaire du compte.

Les motifs de refus d'enregistrement d'un organisme de formation : L'enregistrement peut être refusé de manière motivée, avec indication des modalités de recours, dans les cas suivants:

1. Les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de

formation ne correspondent pas aux actions de formation professionnelle qui entrent dans le champ

2. Les dispositions du code du travail relatives à la réalisation des actions de formation professionnelle (convention de formation, contrat de formation, obligations à l'égard du stagiaire) ne sont pas respectées ; 3. L'une des pièces justificatives n'est pas produite. Les organismes de formation qui exercent leur activité sur le territoire français, mais dont le siège social se

trouve hors de ce territoire, désignent un représentant domicilié en France habilité à répondre en leur nom aux

d'application des dispositions relatives à la formation, et qui sont mentionnées à l'article L. 6313-1 du code du

obligations relatives au respect de la réglementation de la « formation professionnelle tout au long de la vie ». Le représentant doit avoir été immatriculé ou avoir déclaré son activité auprès d'un centre de formation des entreprises. Dans ce cas, l'organisme se déclare auprès du préfet de région compétent à raison du lieu du domicile de ce représentant. Cette obligation ne concerne pas les organismes de formation dont le siège social est situé dans un autre État

membre de L'Union européenne ou de l'Espace économique européen et qui interviennent de manière occasionnelle sur le territoire français. Liste des crimes et délits pouvant justifier une interdiction d'être prestataire de formation professionnelle :

En plus de l'interdiction générale prévue à l'article L.6352-2 du code du travail précité, certaines sanctions

pénales en lien avec l'activité de formation professionnelle peuvent être assorties d'une peine d'interdiction

temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'organisme de formation. Ces sanctions sont énumérées aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22 du code du travail. Enfin, une interdiction temporaire d'exercer une fonction de prestataire de formation professionnelle pour une

durée de 5 ans existe également dans le code pénal et dans le code de la santé publique pour certains crimes et délits : les crimes d'eugénisme et de clonage reproductif (articles 215-1 et 215-3 du code pénal); l'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants, le fait de provoquer le suicide d'autrui, le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la

l'importance du travail accompli, l'escroquerie et l'usurpation de titres (articles 222-36, 223-13, 225-13, 313-7 et 433-17 du code pénal); l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse (article 223-15-3 du code pénal); l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie (articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé

fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec

d'organismes de formation. Le bilan pédagogique et financier doit indiquer : les activités de formation conduites au cours de l'exercice comptable ; le nombre de stagiaires et d'apprentis accueillis ;

le nombre d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis, ainsi que le nombre d'heures de

L'objectif est de lutter contre le prosélytisme de mouvements sectaires exerçant leur influence sous couvert

formation dispensées, en fonction de la nature, du niveau, des domaines et de la durée des formations ; la répartition des fonds reçus selon leur nature et le montant des factures émises par le prestataire ; les données comptables relatives aux prestations de formation professionnelle; Sur demande du préfet de région territorialement compétent, les prestataires sont tenus de produire la liste des prestations de formation réalisées ou à effectuer.

▶ Pour plus d'informations sur le remplissage du bilan pédagogique et financier, consultez la notice. Quelques aspects particuliers de la comptabilité des organismes de formation Un plan comptable spécifique

Les dispensateurs de formation de droit privé à activités multiples ou à activité unique, si celle-ci représente plus de 15 244 € de chiffre d'affaires, doivent suivre leur comptabilité conformément au plan comptable adapté aux organismes de formation.

La désignation d'un commissaire aux comptes Les dispensateurs de formation de droit privé doivent désigner un commissaire aux comptes s'ils atteignent deux des trois seuils suivants : trois salariés en contrat à durée indéterminée;

230 000 € au total du bilan. Des règles propres aux organismes de formation de droit public existent aussi, notamment l'obligation de

153 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou de ressources ;

tenir un compte séparé de leur activité en matière de formation.

Une exonération possible de TVA Le dispensateur de formation de statut privé peut être exclu du champ de la TVA pour les activités réalisées dans le domaine de la formation professionnelle continue.

Pour bénéficier de cette exonération de TVA, le prestataire de formation doit demander à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS-DDETS) d'attester qu'il exerce son activité conformément à la réglementation sur la formation professionnelle continue. L'imprimé de demande d'attestation est disponible auprès du service des impôts ou par téléchargement : Formulaire Cerfa n°10219*17 (demande d'attestation au titre d'activités s'inscrivant dans le cadre de la formation professionnelle continue).

Retraite Dans cette rubrique

France compétences

fondamentaux

(OPCO)

Qualité de la formation : les

Commissions paritaires

régionales (CPIR) - ATpro

Contrôle des acteurs de la

formation professionnelle

Qualiopi | Marque de

certification qualité des

prestataires de formation

Qualité des organismes de

formation professionnelle

interprofessionnelles

Les opérateurs de compétences

ORGANISMES DE FORMATION? POUR ALLER PLUS LOIN

du pdf (1.3 Mo) Mode d'emploi pour la télésaisie du BPF Téléchargement du pdf (2.6 Mo)

Articles associés Organismes de f11.04.22 TÉLÉDÉCLAREZ VOTRE BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER (BP

Actualités | Organisme de formation Qualité des actions de la formation professionnelle

Pour en savoir +

Code du travail : articles L. 6351-1 à L. 6352-13, R. 6351-1 à R. 6351-11, D. 6351-12, D. 6352-16 à D. 6352-18 et R. 6352-19 à R. 6352-24)

▶ Mode d'emploi pour la télésaisie du BPF (MAF) ▶ Mode d'emploi pour la mise à jour de la déclaration d'activité (MAF) ▶ Notice pour remplir le formulaire de la déclaration

formulaire du bilan pédagogique et financier Bilan des activités des services de contrôle 2020

Dans cet article

Personnaliser √ Tout accepter X Tout refuser **BILAN PÉDAGOGIQUE ET**

QUELLES SONT LES RÈGLES COMPTABLES SPÉCIFIQUES? QU'EST-CE QUE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES

Documents Mode d'emploi pour la mise à jour de la déclaration d'activité (...) Téléchargement

Bilan pédagogique et financier (BPF): organismes de formation, c'est le moment de faire votre télédéclaration!

continue

Consulter les coordonnées des services en région

Qui contacter?

Textes de référence

Documents utiles ▶ Mode d'emploi de la télédéclaration d'activité (MAF)

d'activité ▶ Formulaire de saisie du BPF ▶ Notice pour remplir le

Accessibilité : conformité partielle

Plan du site

Mentions légales

www.legifrance.gouv.fr

www.service public.fr

www.gouvernement.fr